



Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 après adoption en lecture définitive le 30 novembre 2020

Calendrier du PLFSS

- Mercredi 7 octobre : présentation du texte en conseil des ministres
- Mercredi 7 octobre : dépôt du texte à l'Assemblée nationale
- 27 octobre : adoption en première lecture à l'Assemblée nationale
- 17 novembre : adoption en première lecture au Sénat
- 17 novembre : échec de la commission mixte paritaire
- 24 novembre : adoption par l'Assemblée en deuxième lecture
- 26 novembre : rejet du texte en deuxième lecture par le Sénat
- 30 novembre : adoption définitive du texte par l'Assemblée nationale

Présentation du projet de loi

Ce PLFSS est présenté par le Gouvernement selon un triptyque : *gérer la crise sanitaire, adapter notre système de santé et octroyer de nouveaux droits sociaux.*

Il présente plusieurs mesures principales :

- un investissement dans le système de santé avec les augmentations de rémunérations pour les professionnels, le soutien à l'investissement des établissements de santé, des poursuites de réformes de financement et la mise en avant d'organisations para-hospitalières innovantes (maisons de naissance et hôtels hospitaliers)
- des mesures de protection face à la crise sanitaire et notamment des crédits supplémentaires de gestion de crise et des aides d'exonérations et reports de cotisations sociales pour les entreprises
- le lancement de la branche « autonomie » de la sécurité sociale, avec un financement propre et un cadre préparant la prochaine loi grand âge et autonomie
- l'allongement du congé paternité
- la réforme de l'accès aux médicaments innovants avec la fusion des dispositifs ATU / RTU en deux circuits distincts (accès précoces et compassionnels).

Sont surlignées **en vert** les mesures prévues en application de ce PLFSS et qui nécessiteront l'adoption de textes réglementaires ou d'ordonnances.

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2019

Article 1^{er} : Approbation des tableaux d'équilibre de l'ONDAM et des éléments relatifs au FRR, au FSV et à la CADES

- Ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale : déficit de 0,2 milliard d'euros, 1,7 milliard en comprenant le fonds de solidarité vieillesse (FSV).
- Régime général de la sécurité sociale : déficit de 0,4 milliard d'euros, 1,9 milliard en comprenant le fonds de solidarité vieillesse (FSV).
- Fonds de solidarité vieillesse : 1,6 milliard d'euros de déficit.
- Dépenses du champ de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) : 200,2 milliards d'euros.
- Dette amortie par la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) : 16,3 milliards d'euros.

Article 2 : Approbation du rapport annexé (annexe A du PLFSS) sur les excédents ou déficits de l'exercice 2019 et le tableau patrimonial

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2020

Article 3 : Création d'une contribution exceptionnelle des organismes complémentaires en santé aux dépenses liées à la gestion de l'épidémie de Covid-19 au titre de 2020

- La contribution est due par les organismes déjà assujettis à la taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance maladie complémentaire, et est versée à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).
- La contribution est perçue à hauteur de 2,6 % de l'ensemble des sommes versées en 2020 au titre des cotisations d'assurance maladie complémentaire, selon les mêmes modalités que la taxe de solidarité additionnelle, à l'exclusion des sommes versées au titre des garanties complétant les indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'arrêt de travail.
- La contribution est déclarée et liquidée au plus tard le 31 janvier 2021 et peut faire l'objet d'une régularisation annuelle au plus tard le 30 juin.

Article 4 : Contribution au financement de la prime Covid pour les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile

- À la suite d'un accord entre l'État et l'Association des départements de France, responsables des services d'aide et d'accompagnement à domicile, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) finance à hauteur de 80 millions d'euros maximum les conseils départementaux à destination de la prime exceptionnelle.
- L'aide est répartie entre les départements en fonction du volume d'activité de ces services.
- La contribution de la CNSA à la réforme du financement des services d'aide à domicile prévue par la LFSS pour 2020 est supprimée.

- Un rapport est remis au Parlement au plus tard le 1^{er} mars 2021 sur l'attribution de cette prime exceptionnelle ventilée entre les différents professionnels visés.

Article 5 : Remise d'un rapport sur l'expérimentation de la réforme du financement des services d'aide à domicile

- Dans un délai d'un an après la promulgation de cette LFSS, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant le bilan de l'expérimentation de la réforme du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévue par la LFSS pour 2019.

Article 6 : Ratification des décrets de relèvement des plafonds d'emprunts de l'ACOSS et de la CCMSA

- La LFSS pour 2020 avait prévu des plafonds d'emprunts de 39 milliards d'euros pour l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et 4,1 milliards d'euros pour la Caisse centrale de la mutualité sociales agricole (CCMSA).
- Les décrets mentionnés à cet article relèvent ces plafonds à respectivement 95 milliards d'euros et 5 milliards d'euros, à la suite de la crise sanitaire qui a fortement accru les besoins de financement de court terme des régimes obligatoires de sécurité sociale.

Article 7 : Mise en œuvre de la compensation des exonérations créées lors de la crise Covid

- Application de l'aide au paiement des cotisations sociales prévue par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 : l'ACOSS et la CCMSA reversent aux organismes de protection sociale les cotisations dues, sans en déduire les exonérations prévues par le Gouvernement.
- L'État compense intégralement les cotisations non versées auprès de l'ACOSS et de la CCMSA.

Article 8 : Prolongement du dispositif d'assujettissement réduit des indemnités d'activité partielle aux cotisations sociales

- Est prolongé le dispositif d'urgence sanitaire prévoyant que les indemnités d'activité partielle soient uniquement assujetties à la CSG et à la CRDS au taux de 6,2 %, et que les contributions sociales dues sur ces indemnités ne peuvent conduire ces dernières en deçà du SMIC Brut. Également, est pérennisée la mesure de validation des trimestres de retraite de base au titre de l'activité partielle.

Article 9 : Exonérations de cotisations et contributions sociales

- Est créé un dispositif complémentaire d'exonérations de cotisations sociales au bénéfice des entreprises du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel ayant subi les mesures de limitation ou d'interdiction de la circulation et ayant subi une baisse d'activité d'au moins 50 %. Un décret prévoit les modalités d'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires. Pour les clubs sportifs professionnels, le bénéfice de l'exonération n'est pas conditionné aux critères de baisse du chiffre d'affaires.
- Les mêmes employeurs bénéficient d'une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales égale à 20 % des rémunérations des salariés.
- Les travailleurs indépendants satisfaisant aux mêmes conditions que celles ci-dessus bénéficient de réductions des cotisations et contributions de sécurité sociale dans des conditions fixées par décret.

Article 10 : Rectification des tableaux d'équilibre

- Les équilibres budgétaires pour l'année 2020 des différentes branches des régimes obligatoires de base de sécurité sociale sont rectifiés. La branche maladie accuse un déficit de 33,7 milliards

d'euros, 47,8 milliards d'euros pour l'ensemble des branches, 50,7 milliards d'euros pour l'ensemble des branches y compris le fonds de solidarité vieillesse (FSV).

- Les équilibres budgétaires pour l'année 2020 des différentes branches du régime général de sécurité sociale sont rectifiés. La branche maladie accuse un déficit de 33,7 milliards d'euros, 46,1 milliards d'euros pour l'ensemble des branches, 49,0 milliards d'euros pour l'ensemble des branches y compris le fonds de solidarité vieillesse (FSV).
- Aucune recette n'est affectée au fonds de réserve pour les retraites, ni au fonds de solidarité vieillesse.
- La Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) a un objectif d'amortissement de la dette sociale fixé à 15,9 milliards d'euros.

Article 11 : Rectification de l'ONDAM et des sous-ONDAM

- Le montant de l'ONDAM pour 2020 était fixé à 205,6 milliards d'euros par la LFSS pour 2020. Le présent PLFSS le rectifie à hauteur de 218,9 milliards d'euros.
- Cette majoration s'explique par des surcoûts exceptionnels liés à la crise sanitaire à hauteur de 15,1 milliards d'euros ainsi que par des revalorisations salariales prévues par le Ségur de la santé à hauteur d'1 milliard d'euros.
- Ces surcoûts sont partiellement compensés par une sous-consommation des soins de ville pendant la crise sanitaire à hauteur de 4,3 milliards d'euros et une contribution exceptionnelle des organismes complémentaires à hauteur de 1 milliard d'euros.

Article 12 : Rectification de la dotation FMESPP (FMIS)

- Le Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) voit le montant de sa dotation pour 2020 passer de 649 millions d'euros à 449 millions d'euros.

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2021

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES, AU RECOUVREMENT ET À LA TRÉSORERIE

CHAPITRE 1^{er} : TENIR COMPTE DE LA CRISE DE LA COVID-19

Article 13 : Création d'une contribution exceptionnelle des organismes complémentaires en santé aux dépenses liées à la gestion de l'épidémie de Covid-19 au titre de 2021

- Cette contribution est identique pour l'exercice 2021 à celle prévue à l'article 3 pour l'exercice 2020, à la différence notable du taux de contribution, deux fois moindre ici.

- La contribution est due par les organismes déjà assujettis à la taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance maladie complémentaire et est versée à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).
- La contribution est perçue à hauteur de 1,3 % de l'ensemble des sommes versées en 2021 au titre des cotisations d'assurance maladie complémentaire, selon les mêmes modalités que la taxe de solidarité additionnelle, à l'exclusion des sommes versées au titre des garanties complétant les indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'arrêt de travail.
- La contribution est déclarée et liquidée au plus tard le 31 janvier 2022 et peut faire l'objet d'une régularisation annuelle au plus tard le 30 juin 2022.

Article 14 : Affectation à la CNAM des excédents de la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) et des provisions relatives à la réserve de prévoyance de la Caisse de prévoyance et de retraite (CPRP) de la SNCF

- Sont prélevés par la CNAM les excédents constituant pendant l'exercice 2020 les réserves du régime de prévoyance de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF.
- Sont prélevés au profit de la CNAM des montants de 40 millions d'euros parmi les excédents du fonds relatif aux actifs et de 135 millions d'euros parmi les excédents du fonds relatif aux inactifs de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières.

Article 15 : Sécurisation du mode de calcul de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)

- Le PASS évolue en fonction du salaire moyen dans le secteur marchand non agricole, qui a fortement baissé en 2020 (les indemnités d'activité partielle ne constituent pas un élément de salaire). Or, le PASS est une valeur utilisée notamment pour déterminer certaines assiettes de prélèvements ou certains niveaux de prestation.
- Cet article dispose que le PASS ne peut être inférieur à celui de l'année précédente, sécurisant ainsi les droits et prestations des cotisants.

Article 16 : Prolongement du dispositif d'exonération lié à l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE)

- L'exonération liée à l'emploi de TO-DE permettent au secteur agricole d'embaucher des travailleurs à moindres frais.
- Ce dispositif d'exonération prévu par la LFSS pour 2019 devait prendre fin au 1^{er} janvier 2021, le présent article repousse cette fin à 2023.

Article 17 : Allègements de charges sur les entreprises viticoles

- Sont prévus des allègements de charges pesant sur les entreprises viticoles. Ainsi, 100 % des parts patronales des cotisations sociales sont exonérées pour les entreprises ayant constaté une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 60 % en 2020 par rapport à 2019. Cette exonération passe à 50 % pour une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40 % et à 25 % pour une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 20 %.

Article 18 : Sport en entreprise

- Sont exemptés de prélèvements sociaux les avantages que représentent pour les salariés d'une entreprise la mise à disposition par l'employeur d'équipements sportifs à usage collectif et le financement de prestations sportives à destination des salariés.

Article 19 : Exonération de charges sociales sur les entreprises ultra-marines du secteur audiovisuel

- Le régime d'exonération de charges sociales patronales spécifiques applicable aux entreprises ultramarines est élargi au secteur audiovisuel à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 20 : Suppression de la surcotisation salariale applicable à la « prime de feu »

- La surcotisation salariale applicable à la « prime de feu » des sapeurs-pompiers professionnels et pesant sur les conseils départementaux est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 21 : Conservation au bénéfice des PERECO du système des « taux historiques »

- Est conservé au bénéfice des plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs (PERECO) le système dit des « taux historiques » qui était appliqué lorsque ces plans résultent du transfert d'anciens plans d'épargne collectifs (PERCO). Les anciens PERCO ont en effet été transférés dans des PERECO. Ainsi, au dénouement de ces contrats d'épargne, les taux de prélèvements sociaux appliqués aux PERECO seront ceux qui étaient appliqués au moment de l'abandonnement des PERCO, et non ceux en vigueur à l'instant T.

CHAPITRE 2 : POURSUIVRE LES SIMPLIFICATIONS POUR LES ACTEURS DE L'ÉCONOMIE
--

Article 22 : Simplification des démarches déclaratives et de paiement des cotisations sur les revenus issus de l'économie collaborative

- Les particuliers ayant une activité économique de vente de biens qu'ils ont confectionnés ou de revente de biens dont les recettes ne dépassent pas un certain seuil fixé par décret sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale.
- Ces particuliers peuvent opter pour le dispositif simplifié de déclaration et de recouvrement de cotisations et de contributions sociales.
- Est rendue possible une interconnexion des données entre le réseau des URSSAF et la branche du recouvrement afin de lutter contre la fraude sociale.

Article 23 : Attribution des litiges du recouvrement de la contribution liée à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés aux juridictions de sécurité sociale

- Les litiges du recouvrement de la contribution liée à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, recouvrement assuré par les URSSAF, sont attribués aux juridictions de sécurité sociale.

Article 24 : Application à la CNMSS des règles générales de recours contre tiers

- La Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) peut appliquer les mêmes règles de recours contre tiers responsables de lésions que les autres caisses d'assurance maladie.

Article 25 : Simplification des démarches déclaratives des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants agricoles

- Unification des déclarations sociales et fiscales des indépendants agricoles à partir de 2022.
- En pratique, les indépendants agricoles pourront remplir uniquement une déclaration de revenus, dont la MSA se servira pour calculer leurs cotisations et contributions.
- Dans le cas d'une impossibilité manifeste de satisfaire l'obligation de déclaration dématérialisée, un envoi papier est rendu possible.

Article 26 : Lutte contre le travail dissimulé en bande organisée

- Limitation de la possibilité laissée aux organismes de sécurité sociale de moduler les annulations de réductions de cotisation en cas de travail dissimulé limité mais commis en bande organisée.

Article 27 : Transfert du recouvrement des cotisations pesant sur les SICAE

- Le recouvrement des cotisations pesant sur les sociétés d'intérêt collectif agricole en électricité (SICAE) passera de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) à la Mutualité sociale agricole (MSA) au 1^{er} janvier 2022.

Article 28 : Transfert de compétences au profit du directeur de la CCMSA

- La compétence d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des agents de contrôle des caisses générales de sécurité sociale d'outre-mer, des agents de contrôle de la MSA à Saint-Barthélemy et des agents de contrôle de la MSA à Mayotte est confiée au directeur de la caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) au 1^{er} janvier 2021.

Article 29 : Transfert aux URSSAF du recouvrement de cotisations et contributions sociales

- Est mis en œuvre le transfert aux URSSAF du recouvrement des cotisations et contributions sociales des marins non-salariés.

Article 30 : Obligation de dématérialisation auprès du GUSO

- Est créée une obligation de dématérialisation des paiements et des déclarations uniques simplifiées réalisés au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO), dispositif lié à l'emploi des intermittents du spectacle, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 31 : Modifications techniques des modalités de recouvrement des cotisations

CHAPITRE 3 : CRÉER LA NOUVELLE BRANCHE AUTONOMIE

**Article 32 : Gouvernance de la nouvelle branche de sécurité sociale pour le soutien à l'autonomie
Missions**

- La gestion de la branche de sécurité sociale pour le soutien à l'autonomie est confiée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Les missions de la CNSA vis-à-vis de cette branche sont codifiées au code de l'action sociale et des familles.
- La CNSA a ainsi pour missions de :
 - veiller à l'équilibre financier de la branche

- piloter et assurer l’animation et la coordination des acteurs du champ des politiques d’autonomie des personnes âgées et handicapées
- contribuer au financement et au pilotage de la prévention de la perte d’autonomie et de l’isolement
- contribuer à l’information des personnes âgées et handicapées et de leurs aidants
- contribuer à la recherche et à l’innovation
- contribuer à la réflexion prospective notamment sur les possibilités d’adaptations territoriales des politiques de l’autonomie, et en prenant en considération les inégalités liées au sexe afin d’élaborer des mesures correctives
- contribuer à l’attractivité des métiers participant à l’accompagnement et au soutien à l’autonomie des personnes âgées et handicapées.
- Il est précisé que la CNSA garantit une équité territoriale et la qualité de l’accompagnement des personnes en perte d’autonomie.
- Est précisée que l’information des personnes âgées, handicapées et de leurs proches aidants peut s’effectuer en créant localement des guichets uniques, en sus des services numériques.
- Est confié à la CNSA l’objectif de contribuer à améliorer les conditions de travail et la valorisation des métiers participant à l’accompagnement et au soutien à l’autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Moyens

- Outre la contribution solidarité autonomie (CSA) et la contribution additionnelle de solidarité pour l’autonomie (CASA), une fraction du produit de la CSG est affectée au financement de la CNSA selon un montant déjà fixé au code de la sécurité sociale.
- La CNSA assure les financements suivants :
 - financement des établissements ou services sociaux et médico-sociaux
 - financement des aides à l’investissement au bénéfice de ces établissements ou services ainsi que de l’habitat inclusif
 - financement des concours versés aux départements et destinés à couvrir une partie de l’allocation personnalisée d’autonomie, de la prestation de compensation, des coûts d’installation ou de fonctionnement des MDPH
 - financement des actions de prévention
 - financement des autres dépenses d’intervention en faveur des personnes handicapées, âgées dépendantes et aidants ainsi que de la gestion administrative.
- La CNSA ne peut concourir au financement de l’APA versée par les départements pour un montant supérieur à 7,7 % des produits qu’elle reçoit au titre de la CSA, la CASA et la CSG.
- La CNSA ne peut concourir au financement de la prestation de compensation versée par les départements pour un montant supérieur à 2 % des produits qu’elle reçoit au titre de la CSA, la CASA et la CSG.
- Le concours de la CNSA au financement des coûts d’installation ou de fonctionnement des MDPH est réparti selon des modalités fixées par **décret** en Conseil d’État.
- Les taux et assiettes de la CSA et de la CASA ne changent pas. Le détail de ces contributions est supprimé du code de l’action sociale et des familles et transféré au code de la sécurité sociale.
- La CNSA peut contribuer au financement d’actions contractualisées avec les conseils départementaux et les métropoles pour la transformation inclusive de l’offre médico-sociale ou d’autres formes d’habitat.

Pilotage

- Comme pour les autres branches, une convention d'objectifs et de gestion lie l'État à la CNSA.
- Le Conseil de la CNSA voit ses missions affinées : il peut être saisi par les ministres chargés de la sécurité sociale, des personnes handicapées et des personnes âgées de toute question relative à la politique de soutien à l'autonomie. Il délibère sur les budgets nationaux de gestion et d'intervention, sur proposition du directeur de la CNSA.
- La transmission annuelle au Parlement et au Gouvernement d'un rapport sur les comptes de la CNSA, prévue au code de l'action sociale et des familles, est supprimée.

- Ce présent article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 12 mois, toute mesure visant à intégrer au code de la sécurité sociale les dispositions relatives à la CNSA et mettre en cohérence les dispositions du code de la sécurité sociale et du code de l'action sociale et des familles.
- Affirmation du rôle de partenaire des caisses de MSA vis-à-vis de la CNSA.

Article 33 : Demande d'avis à la CNSA sur les pistes de financement de la politique de soutien à l'autonomie

- La CNSA doit formuler, après concertation associant l'ensemble des parties prenantes, un avis et des recommandations sur les pistes de financement de la politique de soutien à l'autonomie et rendre ces conclusions publiques au plus tard le 1^{er} mars 2021.

Article 34 : Création de l'aide à la vie partagée

- Octroyer à chaque personne logée dans un habitat inclusif dont la personne morale animatrice a passé une convention avec le département une « aide à la vie partagée », avec un coût partagé entre CNSA et conseil départemental. Le montant et les modalités de versement sont fixés par accord entre la CNSA et le département.

CHAPITRE 4 : ASSURER LA SOUTENABILITÉ DES DÉPENSES DE MÉDICAMENTS
--

Article 35 : Mécanisme de clause de sauvegarde sur les produits de santé

- Le régime d'exonération de la clause de sauvegarde est modifié de la manière suivante : une entreprise signataire d'un accord de versement de cette contribution sous forme de remise avec le CEPS est exonérée de la clause de sauvegarde si la remise est supérieure ou égale à 95 % du montant dont elle est redevable au titre de cette clause. Le taux passe ainsi de 80 % à 95 %.
- Cependant, le taux peut baisser jusqu'au taux initial de 80 % si l'entreprise a négocié avec le CEPS une baisse du prix net d'une ou plusieurs spécialités qu'elle exploite.
- Le pourcentage applicable à chaque entreprise est déterminé selon un barème fixé par **arrêté** des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale en fonction du montant des économies réalisées par l'assurance maladie grâce à ces baisses de prix.
- Le « prix net » est calculé en défalquant les remises traditionnelles :
 - du prix de vente au public des médicaments, minoré des marges décidées par les ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale et des taxes en vigueur
 - du prix de cession au public en cas de médicament sur liste de rétrocession

- du tarif de responsabilité de la liste en sus.
- Le montant « M » de déclenchement de la contribution pour les médicaments est fixé à 23,99 milliards d'euros.
- Le montant « Z » de déclenchement de la clause de sauvegarde applicable aux dispositifs médicaux inscrits sur la liste en sus est fixé à 2,09 milliards d'euros.

Article 36 : Communication annuelle du montant remboursé des dispositifs médicaux de la liste en sus

- Chaque année est communiqué au plus tard le 30 septembre le montant remboursé des dispositifs médicaux inscrits sur la liste en sus pendant les six premiers mois de l'année, sur la base duquel est assise la clause de sauvegarde. Cela indique ainsi une trajectoire des dépenses qui permet d'anticiper un déclenchement de la clause de sauvegarde et les provisions nécessaires pour la verser.

Article 37 : Majoration de la taxe sur le chiffre d'affaires des laboratoires pharmaceutiques

- Est majoré de 0,01 point le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires des laboratoires pharmaceutiques au profit de l'ANSM.

Article 38 : Commande d'un rapport sur l'avenir de la clause de sauvegarde

- Le Gouvernement remet avant le 1^{er} septembre 2021 un rapport sur l'avenir de la clause de sauvegarde et des mécanismes actuels de soutenabilité des dépenses des médicaments face au développement des biothérapies. Il est précisé que le rapport devra étudier l'opportunité de développer comme outil de soutenabilité la mise en place de bioproduction académique.

Article 39 : Litiges du sang contaminé

- Dans le cadre des litiges liés à l'affaire du sang contaminé, extension aux tiers payeurs du droit d'action directe à l'encontre des assureurs des anciens centres de transfusion sanguine, et explicitation dans la loi des conditions de présomption d'imputabilité dégagées par la jurisprudence. Institution d'un principe de solidarité entre assureurs en cas de transfusion multiple de différents centres de transfusion sanguine.

TITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 40 : Financement de la branche autonomie et transferts financiers entre la sécurité sociale et l'État et entre régimes de sécurité sociale

- Le taux du produit de la taxe sur les salaires versé à la branche famille de la sécurité sociale passe de 27,57 % à 18,49 %.
- Le taux du produit de la taxe sur les salaires versé à la branche maladie de la sécurité sociale passe de 19,09 % à 28,14 %.
- Les taux de versement de produits de la CSG aux régimes obligatoires d'assurance maladie (lorsque les contributions portent sur les revenus d'activités) et à l'assurance maladie (lorsque la

contribution porte sur les autres revenus) évoluent dans le sens d'une baisse des produits de la CSG dévolus à la branche maladie et à une augmentation des produits de la CSG dévolus à la branche autonomie :

- passage de 5,95 % à 4,25 % pour la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement
- passage de 4,65 % à 2,72 % pour la contribution sur les allocations de chômage
- passage de 4,77 % à 1,88 % pour la contribution sur les pensions de retraite, d'invalidité et de préretraite
- passage de 3,2 % à 1,27 % pour les pensions de retraite et d'invalidité et allocations chômage des personnes aux revenus très modestes
- passage de 3,07 % à 0,18 % pour les pensions de retraite et d'invalidité des personnes aux revenus modestes.
- Le taux de versement de produits de la CSG sur les revenus de remplacement au fonds de solidarité vieillesse (FSV) change sensiblement d'assiette et passe de 1,98 % à 2,94 %.
- Le taux de versement de produits de la CSG à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie passe de 0,23 % à 1,93 %.
- Le taux de versement des produits de la contribution sociale sur les produits de placement au FSV passe de 8,60 % à 6,67 %.
- Un taux de versement des produits de la contribution sociale sur les produits de placement est affecté à la branche autonomie à hauteur de 1,93 %.
- Le produit de la taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance maladie complémentaire est ventilé entre le fonds de la complémentaire santé solidaire, du fonds spécial d'invalidité et de la branche maladie de la sécurité sociale.

Article 41 : Approbation du montant de la compensation des exonérations mentionné à l'annexe 5

- La compensation par l'État des exonérations de cotisations s'élève pour 2021 à 5,3 milliards d'euros.

Article 42 : Approbation des prévisions de recettes par branche de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse (FSV)

- En 2021, le déficit des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale atteindrait 32,5 milliards d'euros, plus 2,4 milliards d'euros de déficit du FSV.
- La branche maladie connaîtrait en 2021 un déficit de 23,7 milliards d'euros, 195,5 milliards d'euros de recettes et 219,1 de dépenses.
- La branche accidents du travail et maladies professionnelles connaîtrait en 2021 un excédent de 0,3 milliard d'euros, 14,4 milliards d'euros de recettes et 14,1 milliards d'euros de dépenses.
- La branche vieillesse connaîtrait en 2021 9 milliards d'euros de déficit, 242,9 milliards d'euros de recettes et 251,9 milliards d'euros de dépenses.
- La branche famille connaîtrait en 2021 un excédent de 0,3 milliard d'euros, 49,6 milliards d'euros de recettes et 49,3 milliards d'euros de dépenses.
- La branche autonomie connaîtrait en 2021 un déficit de 400 millions d'euros, avec 31,2 milliards d'euros de recettes et 31,6 de dépenses.

Article 43 : Approbation des prévisions de recettes par branche du régime général et du FSV

- En 2021, le déficit du régime général de la sécurité sociale serait de 33,3 milliards d'euros, toutes branches confondues.
- La branche accidents du travail et maladies professionnelles connaîtrait un excédent de 0,2 milliard d'euros, avec 12,8 milliards d'euros de recettes et 12,7 milliards d'euros de dépenses.
- La branche vieillesse accuserait un déficit de 9,7 milliards d'euros, avec 135 milliards d'euros de recettes et 144,7 milliards d'euros de dépenses.
- Les comptes des autres branches sont inchangés par rapport à l'article 42.

Article 44 : Objectif d'amortissement de la dette sociale et prévisions sur les recettes du fonds de réserve pour les retraites (FRR) et du FSV

- Pour 2021, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 17 milliards d'euros.
- Les prévisions de recettes affectées au fonds de réserve pour les retraites sont nulles.

Article 45 : Liste et plafonds de trésorerie des régimes et organismes habilités à recourir à des ressources non permanentes

- Pour l'exercice 2021, le plafond d'emprunt de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) est fixé à 95 milliards d'euros, c'est-à-dire le même que pour l'exercice 2020. Celui de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) est fixé à 500 millions d'euros, celui de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP-SNCF) à 750 millions d'euros, celui de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) à 465 millions d'euros, celui de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) à 150 millions d'euros et celui de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) à 3,6 milliards d'euros.

Article 46 : Approbation du rapport sur l'évolution pluriannuelle du financement de la sécurité sociale (annexe B)

- Sont détaillées en annexe au PLFSS la trajectoire pluriannuelle des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale ainsi que les estimations ayant permis cette projection.
- Le déficit de la branche maladie est ainsi prévu à 19,7 milliards d'euros (2021), 18,2 milliards d'euros (2022), 17,6 milliards d'euros (2023), 17,4 milliards d'euros (2024).
- Le déficit du régime général devrait passer de 25,4 milliards d'euros en 2021 à 19,4 en 2024.
- La nouvelle branche autonomie, accuserait un déficit de 300 millions d'euros en 2021, 500 millions d'euros en 2022, 300 millions d'euros en 2023, et un excédent de 2,1 milliards d'euros en 2024.
- L'ONDAM, fixé à 3,5 % pour 2021, passerait à 1,1 % en 2022, 2,4 % en 2023 et 2,3 % en 2024.

QUATRIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES ET À L'ÉQUILIBRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2021

CHAPITRE 1^{er} : METTRE EN ŒUVRE LES ENGAGEMENTS DU SÉGUR DE LA SANTÉ

Article 47 : Versement à la CNSA de fonds de contribution à l'attractivité des métiers de l'aide à domicile

- Sont mobilisés 150 millions d'euros pour 2021 puis 200 millions d'euros par an pour les années suivantes de fonds versés à la CNSA afin de contribuer à l'attractivité, la dignité et l'amélioration des salaires des professionnels des services d'accompagnement et d'aide à domicile. Cette aide annuelle est répartie entre les départements.

Article 48 : Revalorisation des carrières des personnels non médicaux dans les établissements de santé et les EHPAD

- Les personnels non médicaux exerçant au sein d'établissements ou structures publics concourant à la mission de service public de santé ou au sein d'EHPAD publics bénéficient d'un complément de traitement indiciaire, dans des conditions fixées par **décret**, à partir du 1^{er} septembre 2020.
- Les militaires et personnels de l'État admis à faire valoir leurs droits à la retraite à partir du 1^{er} septembre 2020 et ayant perçu le complément de traitement indiciaire ont droit à un supplément de pension, calculé dans les conditions prévues à l'article L.15 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
- Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et ouvriers des établissements industriels de l'État bénéficient également de ce supplément de pension dans des conditions fixées par **décret** en Conseil d'État.

Article 49 : Relancer l'investissement pour la santé

- Le Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés est renommé Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS). Les destinataires de ce fonds sont, outre les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire, élargis aux structures d'exercice coordonné et aux établissements et services médico-sociaux.
- Les dépenses pouvant être financées par le FMIS sont élargies aux dépenses engagées dans les actions de modernisation, adaptation, restructuration des systèmes d'information en santé.
- L'interopérabilité des logiciels informatiques est posée comme condition du financement par le FMIS des dépenses engagées pour la transformation et la modernisation des systèmes informatiques.

Article 50 : Favoriser l'investissement courant à travers la reprise de la dette des établissements de santé assurant le service public hospitalier

- Les organismes de la branche maladie de la sécurité sociale peuvent procéder, chaque année jusqu'en 2034, à des versements au profit des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'activité du service public hospitalier.

- Ces établissements doivent être volontaires et signataires d'un contrat avec l'ARS avant le 31 décembre 2021, contrat déterminant les engagements que les versements visent à soutenir et signés pour une durée maximale de dix ans.
- Les versements visent à reprendre les échéances des emprunts contractés par les établissements au 31 décembre 2019. Ils ne peuvent excéder, pour l'opération nationale totale, 13 milliards d'euros.
- Les dispositions de ces contrats font l'objet d'un suivi par le conseil territorial de santé concerné.
- Les modalités retenues pour déterminer l'encours sont publiées par l'ARS.

Article 51 : Poursuivre la réforme du financement des établissements de santé

- Les passages aux urgences non suivis d'hospitalisation en service MCO (médecine / chirurgie / obstétrique) ou odontologie donnent lieu à une participation de l'assuré social aux frais occasionnés par son passage sous forme de forfait, dont le montant est déterminé par **arrêté** pris après avis de l'UNCAM et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM). Ce forfait remplace le ticket modérateur mais comporte des exceptions :
 - le forfait peut être réduit en cas de grossesse, d'affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, d'invalidité, de titulaire d'une allocation à la suite d'un accident de travail ou maladie professionnelle, de nouveau-né dans les 30 jours suivant la naissance
 - le forfait peut être supprimé en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, pour les victimes d'acte de terrorisme, pour les soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs victimes d'infractions sexuelles.
- La fixation annuelle du montant alloué à chaque établissement en fonction de la dotation populationnelle, nouveau financement des services d'urgence prévu par la LFSS pour 2020, est dévolue à l'ARS et non plus à l'État. Il est indiqué que la répartition de la dotation populationnelle entre régions a pour objectif de réduire les inégalités d'allocation de ressources entre les régions, réduction dont les modalités et la trajectoire sont précisées par **arrêté** des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.
- Les besoins de santé de la population du territoire, en tant que critères de fixation de la garantie pluriannuelle de financement des activités de médecine des hôpitaux de proximité, ne seraient plus définis par le projet régional de santé et ses déclinaisons territoriales.
- Les tarifs spécifiques de chaque établissement pour les activités de psychiatrie et soins de suite et réadaptation sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2021 à la place de la tarification nationale journalière. La réforme du ticket modérateur en psychiatrie et SSR est reporté au 1^{er} janvier 2022.
- Report de la réforme des contrats d'amélioration de la qualité en établissements de santé (CAQES).
- Est créé, du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2024, un coefficient de transition permettant de lisser dans le temps les impacts de la réforme sur la trésorerie des établissements, selon des modalités fixées par **décret**.
- L'entrée en vigueur du forfait post-urgences est fixé au 1^{er} septembre 2021.

Article 52 : Renforcement des dispositifs d'amélioration de la pertinence des soins

- Renforcement des dispositifs de programmes d'amélioration de la pertinence des soins, rendant obligatoire la fixation par ce dernier d'un nombre d'actes, prestations et prestations annuel à atteindre pour l'établissement de santé.

Article 53 : Création d'une dotation budgétaire consacrée au financement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences

- Création d'une dotation mission d'intérêt général (MIG) consacrée au financement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences.

Article 54 : Mise en place du rescrit tarifaire

- Est mis en place un dispositif de rescrit tarifaire, permettant aux établissements de santé de demander au ministère de la santé un avis d'interprétation sur une situation donnée concernant la facturation applicable à une hospitalisation.

Article 55 : Incitation à l'orientation vers la dialyse à domicile et l'autodialyse

- Est mis en place un malus dans le financement à la qualité en fonction des résultats des établissements en matière d'orientation de patients en dialyse à domicile et autodialyse.

Article 56 : Commande d'un rapport sur les hôpitaux de proximité

- Le Gouvernement remet au Parlement dans les trois mois suivant la promulgation de cette LFSS un rapport sur le financement et la labellisation des hôpitaux de proximité.

Article 57 : Expérimentation d'un modèle mixte de financement des activités de médecine

- Les établissements de santé exerçant des activités de médecine peuvent bénéficier, par dérogation au système de la T2A et après fixation de la liste des établissements volontaires par **arrêté**, d'une dotation socle basée sur un pourcentage de la valorisation économique des activités de médecine de l'année N-1. Un **décret** fixe les modalités d'entrée et de sortie de la liste des établissements volontaires et les modalités de détermination et de calcul de la dotation socle.
- L'État peut autoriser un financement des activités de médecine composé d'une dotation reposant sur des caractéristiques populationnelles, d'un paiement à l'activité et à l'acte, et d'un financement à la qualité selon des modalités fixées par **décret** en Conseil d'État.
- Un rapport d'évaluation des expérimentations sera transmis au Parlement avant le 26 juin 2026.

Article 58 : Pérennisation et développement des maisons de naissance

- Définition des maisons de naissance, des conditions d'ouverture, de fonctionnement et de fermeture de ces maisons et de l'exercice des professionnels en leur sein (dans le code de santé publique).
- Les maisons de naissance sont créées et gérées par plusieurs sages-femmes, un organisme à but non lucratif autre qu'un établissement de santé, ou un groupement d'intérêt public, d'intérêt économique ou de coopération sanitaire.
- Est précisé que le développement des maisons de naissance est fait dans le sens du renforcement du libre choix par les femmes de l'accouchement le plus adapté à leurs besoins.
- Sont élargies les missions des maisons de naissance à la mise en place de mesures de santé publique, de prévention et d'éducation thérapeutique notamment en vue de favoriser l'accès aux droits des femmes, et à l'accueil de stagiaires pour la formation des sages-femmes.
- Les projets de création de maison de naissance sont soumis à l'autorisation du DG-ARS, qui délivre des autorisations pour une durée de 7 années renouvelables.
- Les conditions techniques de fonctionnement sont fixées par **décret**.

Article 59 : Soutien au développement des hôtels hospitaliers

- À partir d'un cahier des charges fixé par **arrêté**, les établissements de santé peuvent du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 bénéficier d'un financement spécifique visant à développer une offre d'hôtel hospitalier en amont ou en aval d'une hospitalisation pour les patients ne nécessitant pas d'hébergement hospitalier.
- La gestion peut être confiée à un tiers.
- Un rapport d'évaluation du développement de ces hôtels est réalisé au 31 décembre 2022 et intègre une évaluation de la prise en charge des publics isolés.

Article 60 : Commande d'un rapport sur la nouvelle tarification des transports bariatriques

- Le Gouvernement remet au Parlement dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification un rapport sur la mise en place de la nouvelle tarification des transports bariatriques (transport des personnes souffrant d'obésité).

Article 61 : Prise en charge intégrale par l'assurance maladie obligatoire des téléconsultations

- La participation de l'assuré aux actes de téléconsultation est supprimée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 62 : Report de la convention médicale

- La convention médicale liant les médecins libéraux et l'assurance maladie voit son échéance repoussée de janvier 2021 au 31 mars 2023.
- Est supprimé le délai d'entrée en vigueur de six mois pour les mesures conventionnelles issues du Ségur de la santé, pour une entrée en vigueur immédiate.

Article 63 : Inscription de l'IVG en tiers payant

- Les assurées sociales recourant à une interruption volontaire de grossesse bénéficient du tiers-payant sur la part des dépenses prise en charge par l'assurance maladie obligatoire et la prise en charge est protégée par le secret afin de préserver l'anonymat de l'intéressée.

Article 64 : Limitation géographique du conventionnement des centres de santé

- Est créée la possibilité de mettre en place des mesures de limitation d'accès au conventionnement des centres de santé, à l'instar des professionnels de santé exerçant en libéral, pour la cohérence des dispositifs de régulation dans les zones surdotées et sur la base des dispositions applicables aux professionnels de santé libéraux.

Article 65 : Tiers payant intégral sur les équipements et soins du panier « 100% Santé »

- Est rendu obligatoire le tiers payant intégral sur les équipements et les soins du panier « 100 % Santé » pour les organismes de complémentaire santé proposant des « contrats responsables ».

Article 66 : Assurer une meilleure prévention des risques et garantir la préservation de la santé au travail par une action coordonnée des professionnels de santé sur le territoire

- Expérimentation, au sein des caisses de la mutualité sociale agricole d'un élargissement des compétences des infirmiers de santé au travail pour leur permettre de réaliser davantage d'actes appartenant pour l'heure à la compétence des médecins.

Article 67 : Extension du délai de carence en cas d'arrêt de travail lors d'une reprise de travail à temps partiel pour motif thérapeutique aux non-salariés agricoles

- Le délai de carence en cas d'arrêt de travail lors d'une reprise de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est déjà appliqué pour les salariés. Il est étendu aux non-salariés agricoles.

Article 68 : Extension de la protection des non-salariés agricoles exerçant une activité salariée à côté de leur activité agricole en cas d'AT/MP

- Les non-salariés agricoles qui exercent une activité salariée à côté de leur activité agricole, peuvent bénéficier des indemnités journalières du régime salarié en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenu sur l'exploitation.

Article 69 : Création d'un dispositif unique d'indemnités journalières pour les professionnels libéraux

- Est créé un dispositif d'indemnités journalières unique en cas d'arrêt maladie commun et obligatoire pour l'ensemble des professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pendant les 90 premiers jours d'arrêt.
- Pour financer ce dispositif, une cotisation spécifique sur le revenu d'activité est mise à la charge des professionnels libéraux, selon un taux et un plafond fixés par **décret**.

Article 70 : Expérimentation de l'ouverture de la pratique des IVG instrumentales par les sages-femmes

- Est expérimentée l'ouverture de la pratique des IVG instrumentales par les sages-femmes pour une durée de trois ans. Un **décret** précise les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Un **arrêté** précise la liste des établissements retenus pour participer à l'expérimentation selon un appel à projets national.

Article 71 : Expérimentation du financement par le FIR d'un parcours sport-santé à destination des personnes atteinte de diabète de type 2

- L'État peut autoriser pour une durée de trois ans et à titre expérimental le financement par le fonds d'intervention régional de la mise en place, par certaines ARS, d'un parcours soumis à prescription médicale et comprenant un bilan d'activité physique et de suivis nutritionnels et psychologiques. Le dispositif est centré sur les patients en ALD victimes d'une complication du diabète de type 2. Un **décret** précise les modalités de mise en œuvre.

Article 72 : Expérimentation du financement par le FIR de consultations de santé sexuelle à destination des jeunes de 15 à 18 ans

- L'État peut autoriser pour une durée d'un an et à titre expérimental le financement par le fonds d'intervention régional de la mise en place, par certaines ARS, d'une consultation sur la santé sexuelle réalisée au bénéfice des assurés entre leur quinzième et leur dix-huitième anniversaire. Un **décret** précise les modalités de mise en œuvre.

CHAPITRE 2 : ALLONGER LE CONGÉ PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET LE RENDRE POUR PARTIE OBLIGATOIRE

Article 73 : Allonger la durée du congé paternité et d'accueil de l'enfant et le rendre obligatoire

- Doublement de la durée du congé paternité. Ce dernier devient obligatoire sur une période de 7 jours consécutives à la naissance de l'enfant.
- Le congé pour adoption pour les familles adoptantes n'ayant pas d'enfants ou un enfant à charge passe de dix à seize semaines.
- Le champ des bénéficiaires du congé de naissance est aligné sur celui du congé de paternité.

Article 74 : Transmission par les tribunaux aux CAF de l'origine judiciaire de l'intermédiation financière des pensions alimentaires

- Est permis aux greffes des tribunaux d'indiquer dans les éléments transmis aux caisses d'allocations familiales pour la gestion de l'intermédiation financière des pensions alimentaires le fait que cette intermédiation a été prononcée par le juge lorsque le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou violences sur le parent créancier ou l'enfant, ou lorsque de tels actes sont mentionnés dans une décision de justice concernant le parent débiteur.

Article 75 : Versement de la prime à la naissance avant la naissance de l'enfant

- La prime à la naissance est versée avant la naissance de l'enfant. Les premières naissances à bénéficier de cette réforme seront celles issues des grossesses ayant débuté à compter du 1^{er} octobre 2020.

CHAPITRE 3 : TIRER LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE

Article 76 : Adaptation du dispositif de prise en charge exceptionnelle par l'assurance maladie en cas de risque sanitaire grave

- Assouplissement et élargissement du périmètre de la prise en charge exceptionnelle des frais de santé en cas de risque sanitaire grave et des dérogations au droit commun.

Article 77 : Revalorisation et transfert à la sécurité sociale de l'allocation supplémentaire d'invalidité

- Le financement de l'allocation supplémentaire d'invalidité est transféré à la sécurité sociale.

CHAPITRE 4 : ASSOULIR ET SIMPLIFIER

Article 78 : Prises en charge dérogatoires de médicaments (refonte ATU – RTU)

- Refonte de l'actuel système d'accès et de prise en charge des thérapies faisant l'objet d'accès hors autorisation de mise sur le marché. Des médicaments ne bénéficiant pas d'AMM peuvent être pris en charge par l'assurance maladie pour :
 - permettre aux patients souffrant de maladies graves ou rares de disposer de nouvelles thérapies présumées efficaces et sûres avant l'octroi de leur AMM ou après l'octroi de l'AMM mais avant

décision de remboursement (ATU nominatives, ATU de cohorte, ATU pour extension d'indication, prise en charge anticipée post-AMM)

- permettre aux patients souffrant de maladies graves ou rares d'accéder à des médicaments disposant d'AMM dans d'autres pays mais non commercialisés en France (certaines ATU nominatives)
- encadrer la prescription hors-AMM de médicaments disposant d'autorisations de mise sur le marché pour une utilisation A, mais qui s'avéreraient efficaces s'ils étaient prescrits à un patient pour une utilisation B.
- À l'heure actuelle, six dispositifs différents d'accès précoce et compassionnel de médicaments hors AMM existent : autorisations temporaires d'utilisation (ATU) nominatives, ATU de cohorte, ATU en extension d'indication, post-ATU, recommandations temporaires d'utilisation (RTU), accès direct post-AMM. Cet article vise à regrouper ces mécanismes en deux dispositifs distincts :
 - un dispositif d'accès précoce pour les médicaments susceptibles d'être innovants avant leur autorisation de mise sur le marché
 - un dispositif d'accès compassionnel pour les médicaments qui ne sont pas destinés à obtenir une AMM mais qui répondent pour une situation précise à un besoin thérapeutique.
- Les mesures d'application de la présente refonte sont fixées par **décret**.
- Les conditions de prise en charge des médicaments après leur sortie du régime d'accès précoce sont précisées.
- Le Gouvernement remet au Parlement, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de cette LFSS, un rapport évaluant l'impact de la refonte des modalités d'accès et de prise en charge des nouveaux médicaments innovants.

Article 79 : Communication publique des montants d'investissements publics dont ont bénéficié les médicaments remboursables

- Les entreprises mettent à disposition du CEPS, pour chaque médicament admis au remboursement ou inscrit sur une liste pour collectivités ou établissements publics, le montant des investissements publics de recherche et développement dont elles ont bénéficié pour le développement desdits médicaments, montant qui est rendu public. Les conditions d'application de cette mesure sont fixées par **décret**.

Article 80 : Renforcer la qualité des prestations de soins à domicile

- Est confiée à la HAS la mission d'établir un « référentiel des bonnes pratiques professionnelles des prestataires de service et des distributeurs de matériels » ainsi que de mettre en place une procédure de certification de ces professionnels.
- Est prévue la conclusion au niveau national d'un accord entre l'UNCAM et les prestataires de service et distributeurs de matériel (via leurs syndicats ou organisations) permettant de fixer les modalités de délivrance et de prise en charge des produits et prestations ainsi que leurs prix et qualités.
- Les produits et prestations de soins des prestataires de service et distributeurs de matériels ne seraient pris en charge par l'assurance maladie que si le professionnel a adhéré à l'accord ou si l'accord lui a été rendu applicable.

Article 81 : Simplification du pilotage de la complémentaire santé solidaire

- Reprise en main du fonds de la complémentaire santé solidaire par la CNAM, l'ACOSS et le ministère des Solidarités et de la Santé, chacun selon ses compétences propres.

Article 82 : Lutte contre le non-recours aux droits

- À titre expérimental et pour une durée de trois ans, afin de lutter contre le non-recours, les échanges et traitements de données entre organismes de sécurité sociale, autres administrations et collectivités territoriales à des fins d'identifications de droits. Un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL précise l'étendue de l'application.
- Est confiée aux organismes de sécurité sociale une mission générale de lutte contre le non-recours aux droits.

Article 83 : Modernisation du financement des syndicats représentatifs des professionnels de santé libéraux

- Une section spécifique sera créée auprès du fonds des actions conventionnelles (FAC), dépendant de la CNAM, pour financer les syndicats des professionnels de santé libéraux et les conseils nationaux professionnels (CNP).
- Ce financement sera alimenté par :
 - une fraction de la contribution aux URPS
 - une dotation de la branche maladie de la sécurité sociale, correspondant au montant des indemnités versées aux syndicats représentatifs pour leur participation aux instances de l'assurance maladie.
- Les crédits du fonds seront répartis entre les syndicats selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État en fonction de leur audience ou de leur effectif.

Article 84 : Isolement et contention

- Une décision du conseil constitutionnel a jugé le régime légal de recours à l'isolement et à la contention en unités de psychiatrie spécialisées en soins sans consentement anticonstitutionnel. Était notamment mise en cause la durée pendant laquelle une personne pouvait être soumise à ces mesures privatives de liberté sans contrôle du juge judiciaire.
- Cet article modifie donc ce régime légal en fixant des durées maximales d'isolement et de contention conforme aux recommandations de la HAS et précisant les modalités de contrôle du juge judiciaire.

CHAPITRE V : DOTATIONS ET OBJECTIFS DE DÉPENSES DES BRANCHES ET DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DES REGIMES OBLIGATOIRES

Article 85 : Transmission d'informations sur le renouvellement des titres de séjour à la sécurité sociale

- Généralisation des remontées automatiques d'informations relatives aux renouvellements de titres de séjour entre les organismes de protection sociale.

Article 86 : Durcissement de la procédure de contrôle du droit à la prise en charge des frais de santé

Article 87 : Lutte contre les fraudes au numéro d'inscription au répertoire (NIR)

- Prévention et sanction des fraudes ou tentatives de fraudes à l'immatriculation en cas de non-transformation d'un numéro d'attente en numéro d'inscription au répertoire (NIR) faute de production de pièces justificatives par l'assuré social.

Article 88 : Doublement des plafonds de pénalités de fraude sociale pouvant être prononcées par les directeurs de caisses

- Doublement des plafonds de pénalités pouvant être prononcées par les directeurs des caisses en charge des prestations d'assurance vieillesse afin de lutter contre la fraude sociale.

Article 89 : Fixation à 5 ans de la prescription d'action en recouvrement d'un organisme payeur

- La prescription de l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de prestations indûment payées se prescrit par cinq ans.

Article 90 : Mise en place d'une sanction en cas de non-déclaration de changement de situation

- Mise en place d'une sanction en cas de non-respect de l'obligation par une personne de déclarer un changement dans sa situation familiale ou son lieu de résidence à son organisme de sécurité sociale, si ce changement affecte son rattachement au régime dont elle dépend.

Article 91 : Modification rédactionnelle d'un article du code de la sécurité sociale

Article 92 : Conditionnement du remboursement de l'assurance maladie aux professionnels de santé à leur inscription à l'Ordre professionnel dont ils dépendent

- Les remboursements de l'assurance maladie aux professionnels de santé sont conditionnés à leur inscription à l'Ordre dont ils dépendent.

Article 93 : Autorisation à l'assurance maladie de ne pas payer un professionnel de santé en cas de sanction de ce dernier pour fraude

- Est permis à l'assurance maladie de déroger à l'obligation de paiement d'un professionnel de santé sous 7 jours dans le cas où ce dernier aurait été sanctionné ou condamné pour fraude dans les deux dernières années, afin de conduire des contrôles avant règlement.

Article 94 : Suspension de conventionnement en cas de fraude d'un professionnel de santé

- Suspension de la convention reliant l'assurance maladie à un professionnel de santé en cas de sanction pour fraude de ce dernier à au moins deux reprises dans une période de cinq ans.

Article 95 : Dotation de l'Assurance maladie au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) et à l'ONIAM ; dotation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux ARS

- Est prévue une participation de l'assurance maladie au financement du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé de 1,032 milliard d'euros.
- Est prévue une participation de la branche autonomie au FMIS à hauteur de 100 millions d'euros.
- Est prévue une participation de la CNSA au fonds d'intervention régional (FIR) à hauteur de 141,44 millions d'euros.

- Est prévue un financement de l'ONIAM par une dotation de l'assurance maladie à hauteur de 130 millions d'euros.

Article 96 : Objectif de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès

- Les objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés à :
 - 219,1 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base
 - 217,6 milliards d'euros pour le régime général.

Article 97 : ONDAM 2021 et sous-objectifs

- Pour 2021, l'ONDAM des régimes obligatoires de base et de ses sous-objectifs est fixé comme suit :
 - dépenses de soins de ville : 98,9 milliards d'euros
 - dépenses relatives aux établissements de santé : 92,9 milliards d'euros
 - dépenses relatives aux établissements et services pour personnes âgées : 13,6 milliards d'euros
 - dépenses relatives aux établissements et services pour personnes handicapées : 12,4 milliards d'euros
 - dépenses relatives au fonds d'intervention régional : 3,8 milliards d'euros
 - autres prises en charge : 3,8 milliards d'euros
 - total : 225,4 milliards d'euros.
- L'ONDAM d'assurance maladie est supérieur de 9,7 milliards d'euros par rapport à 2020, ce qui correspond à une hausse d'environ 6 % hors dépenses exceptionnelles de crise sanitaire.

Article 98 : Non-application pour 2021 du dispositif de « seuil d'alerte » de dépassement de l'ONDAM

- Absence d'application, pour l'année 2021, du dispositif de « seuil d'alerte » de dépassement de l'ONDAM, obligeant les caisses d'assurance maladie à proposer des mesures d'économie des dépenses sociales en cas de dépassement de l'Objectif de 0,5 %.

Article 46 : Dotations au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva), au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA), transfert de la compensation de sous-déclaration des accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) et dépenses engendrées par les dispositifs de prise en compte de la pénibilité

- Le montant de la contribution de la branche AT-MP au FIVA est fixé à 220 millions d'euros pour 2021.
- Le montant de la contribution de la branche AT-MP au FCAATA est fixé à 468 millions d'euros pour 2021.
- Le montant du versement de la branche AT-MP à la branche maladie au titre des dépenses de cette dernière liées aux affections et accidents du travail non pris en charge par la branche AT-MP est de 1 milliard d'euros pour 2021.
- Les montants correspondant aux dépenses supplémentaires engendrées par les dispositifs de retraite anticipé pour incapacité permanente et de compte professionnel de prévention sont fixés respectivement à 176 et 10,6 millions d'euros pour 2021.

Article 100 : Simplification de la procédure d'arrêt de travail et de versement d'indemnités

- Simplification de la procédure d'arrêt de travail et de versement des indemnités d'arrêt en cas d'accident du travail / maladie professionnelle.

Article 101 : Changement de la date de remise au Parlement d'un rapport sur le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

- La date de remise au Parlement d'un rapport évaluant les conséquences quant au périmètre des personnes bénéficiaires du fonds d'indemnisation des victimes des pesticides passe du 30 septembre 2020 à neuf mois après la promulgation des **décrets** d'application de la création de ce fonds.

Article 102 : Objectif de dépenses de la branche AT-MP

- Les objectifs de dépenses de la branche AT-MP sont fixées à 14,1 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et 12,7 milliards d'euros pour le régime général, pour 2021.

Article 103 : Adaptation de la mesure de privation du conjoint survivant de la pension de réversion si ce dernier a commis un crime ou un délit à l'encontre de son conjoint

- Adaptation de la mesure de privation du conjoint survivant de la pension de réversion si ce dernier a commis un crime ou un délit à l'encontre de son conjoint. Cette mesure, issue de la loi visant à agir contre les violences au sein de la famille, est ici complétée afin de permettre au juge de ne pas appliquer cette peine additionnelle lorsque des circonstances particulières le justifient. Il s'agit de respecter le principe constitutionnel d'individualisation des peines, qui s'oppose à l'application automatique d'une sanction par le juge. Est précisé que la privation du droit à pension de réversion constitue une peine complémentaire encourue en cas de condamnation pour violence conjugale, devant ainsi être prononcée obligatoirement par le juge sauf décision spécialement motivée.

Article 104 : Possibilité d'utiliser un système biométrique en lieu et place de l'édition annuelle de certificats de vie pour les français résidant à l'étranger

- Ouverture de la possibilité d'utiliser un système biométrique afin de vérifier qu'un concitoyen français résidant à l'étranger et bénéficiant d'une pension de retraite soit toujours en vie, afin de simplifier la procédure qui, pour l'heure, passe par l'édition annuelle de certificats de vie.

Article 105 : Affiliation des bénéficiaires du congé de proche aidant à l'AVPF

- Les bénéficiaires d'un congé de proche aidant (CPA) non indemnisé, une fois atteint le plafond de 66 jours d'allocation journalière de proche aidant (AJPA), sont affiliés automatiquement à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) du régime général.
- Les catégories d'aidants bénéficiant d'une affiliation à l'AVPF sont harmonisées, selon qu'ils sont salariés ou non-salariés.
- Quelle que soit l'activité professionnelle exercée, la durée maximale du droit à l'AVPF au titre de l'interruption d'activité pour s'occuper d'un proche sera d'une année au maximum sur l'ensemble de la carrière.

Article 106 : Objectif de dépenses de la branche vieillesse

- Les objectifs de dépenses de la branche vieillesse sont fixées à 251,9 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et 144,7 milliards d'euros pour le régime général, pour 2021.

Article 107 : Objectif de dépenses de la branche famille

- Les objectifs de dépenses de la branche famille sont fixées à 49,3 milliards d’euros pour 2021.

Article 108 : Habilitation du Gouvernement à rapprocher les droits sociaux de Mayotte à ceux du droit commun par ordonnances

- Habilitation du Gouvernement à prendre des ordonnances permettant une convergence des droits sociaux des Mahorais vers le régime de droit commun de la sécurité sociale.

Article 109 : Objectif de dépenses de la branche autonomie

- Les objectifs de dépenses de la branche autonomie sont fixées à 31,6 milliards d’euros pour 2021.

Article 110 : Prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires (FSV)

- Les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale sont fixées à 19,2 milliards d’euros (fonds de solidarité vieillesse).

Article 111 : Remise dans les six mois d’un rapport sur la capacité d’accueil dans le secteur médico-social

- Le Gouvernement remet dans les six mois suivant la promulgation de cette LFSS au Parlement un rapport sur la capacité d’accueil dans le secteur médico-social, afin d’accueillir des enfants et adultes souffrant de handicap. L’objectif est de présenter la capacité d’accueil de ces structures, d’en dresser la cartographie, d’identifier le nombre de jeunes adultes maintenus en structures pour enfants et adolescents en situation de handicap, et de présenter les établissements pour adultes construits sur un modèle inclusif ou d’habitat diffus.